

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Montréal
No : 500-11-062048-232

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE
 instruction contesté
 par défaut non contesté

COUR SUPÉRIEURE
 COUR DU QUÉBEC
Chambre civile familiale

GRUPE DESSAU INTERNATIONAL _____ DEMANDE

AUCUN _____ DÉFENSE

Division Pratique Salle n° 16.04

DATE : Le 20 mars 2023

PRÉSENT : L'Honorable Karen M, Rogers, J.C.S. (JR1825)

RÉFÉRENCES

PM
DÉBUT 14.07 H
FIN 14.31 H

DEMANDE
 PRÉSENT(E) ABSENT(E) Me Nicolas Mancini
nmancini@fasken.com

LIQUIDATEUR
 PRÉSENT(E) ABSENT(E) M. Maxime Codère
Richard Lépine

NATURE DE LA CAUSE (et séquence) : #2 Demande pour l'émission d'une ordonnance de liquidation

GREFFIERS : Neila Varaden g.a.C.S

14.09	Ouverture de l'audience
14.09	Identification de la cause et des procureurs
14.10	Représentations préliminaires de Me Mancini
14.11	Témoignage (Français) : Maxime Codère Comptable Agrée 600 Blvd de Maisonneuve Ouest Montréal, Québec
14.12	INTERROGATOIRE du Témoin par Me Mancini
14.13	Me Mancini PRODUIT la pièce R-2 (Rapport de KPMG du 20 février 2023)
14.14	Me Mancini réfère le Témoin à la pièce R-2 page 5
14.15	Me Mancini réfère le Témoin à la pièce R-2 page 6 paragraphe 25
14.16	Le Témoin se réfère à la pièce R-2-Page 7

14.20 Me Mancini réfère le Témoin à la pièce R-2 page 8 paragraphes 49 et 50

14.21 Le Témoin se réfère à la pièce R-2-Page 7 paragraphe 32

14.25 Me Mancini renvoie le Tribunal aux pièces R-3 et R-4

14.27 Me Mancini réfère le Témoin à la pièce R-2 page 9

14.31 Le Tribunal s'adresse aux parties

DÉCISION

Le jugement est annexé au présent procès-verbal.

14.31 Fin de l'audience



Neila Varaden g.a.C.S

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-11-062048-232

DATE: 20 MARS 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE: L'HONORABLE KAREN M. ROGERS, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE:

GROUPE DESSAU INTERNATIONAL INC.
et
DESSAU HOLDING INTERNATIONAL INC.
et
DESSAU CAPITAL INTERNATIONAL INC.
et
DESSAU INTERNATIONAL INC.

Demandereses

et

KPMG INC.

Liquidateur

ORDONNANCE DE LIQUIDATION

LE TRIBUNAL, après avoir pris connaissance de la *Demande pour (i) l'émission d'une ordonnance de liquidation* (la « **Demande** ») aux termes des articles 351 et 354 de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, chapitre S-31.1 (Québec) (la « **LSAQ** ») présentée par Groupe Dessau International inc., Dessau Holding International inc., Dessau Capital International inc. et Dessau International inc. (les « **Demandereses** »), de l'affidavit et des pièces déposées à son soutien;

CONSIDÉRANT la signification de la Demande;

CONSIDÉRANT le consentement de KPMG inc. (« **KPMG** » ou le « **Liquidateur** ») à agir à titre de liquidateur;

CONSIDÉRANT les représentations des procureurs des Demanderesses;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LSAQ;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLE** la Demande.
- [2] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Demande.
- [3] **ORDONNE** que la liquidation des Demanderesses se poursuive sous la surveillance du tribunal au terme de l'article 351 de la LSAQ.

NOMINATION ET POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

- [4] **NOMME** KPMG pour agir à titre de liquidateur à l'égard de l'ensemble des biens et propriétés, éléments d'actifs, droits et obligations des Demanderesses, présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et en quelque lieu où ils se trouvent, qu'ils soient détenus directement ou indirectement par les Demanderesses, à quelque titre que ce soit, ou qu'ils soient détenus par d'autres pour les Demanderesses (collectivement, les « **Biens** »).
- [5] **ORDONNE** que les pouvoirs des actionnaires des Demanderesses ainsi que ceux de leurs administrateurs, en cette qualité, soient dévolus au Liquidateur.
- [6] **AUTORISE** le Liquidateur à prendre possession et contrôle des Biens, à procéder à leur liquidation (la « **Liquidation** »), à effectuer une ou plusieurs distributions (les « **Distributions de liquidités** »), y compris une distribution finale après que le Liquidateur ait pourvu au passif en cours, aux éventualités et aux coûts de la Liquidation, des Distributions de liquidités et de la Dissolution (ci-après définie), à procéder à la dissolution des Demanderesses (la « **Dissolution** ») et à rendre au tribunal un compte rendu définitif à cet effet, incluant le détail de tout partage du reliquat de l'actif entre les actionnaires, le cas échéant.
- [7] **ORDONNE** que les pouvoirs conférés au Liquidateur par la LSAQ et par la présente ordonnance (l'« **Ordonnance** ») pourront être exercés par le Liquidateur à sa discrétion, et dans la mesure il l'estime nécessaires ou souhaitable.
- [8] **DÉCLARE** le Liquidateur a pleine autorité pour régler ou transiger toute réclamation à même les liquidités en sa possession et pour s'acquitter de toute obligation et de tous frais provoqués par ou en relation avec

l'exécution de ses fonctions de liquidateur, notamment, tous frais juridiques et débours des procureurs du Liquidateur et des Demanderesses, dans chaque cas, selon leurs tarifs et frais standards, qu'ils soient encourus avant ou après la présente Ordonnance, et pour constituer des réserves quant au passif éventuel et aux coûts associés à la Liquidation, aux Distributions de liquidités et à la Dissolution.

- [9] **ORDONNE** qu'en aucun temps avant la fin de la Liquidation, le Liquidateur ne sera tenu d'acquitter toute somme due découlant des réclamations acceptées, tranchées ou autrement réglées, et ce, malgré la solvabilité des Demanderesses, étant cependant entendu que le Liquidateur pourra, s'il l'estime opportun, nécessaire et dans l'intérêt de la Liquidation, effectuer un paiement immédiat à un créancier qui a une réclamation valide. Toutefois, lorsque le Liquidateur décidera de ne pas acquitter une somme due découlant d'une réclamation acceptée, tranchée ou autrement réglée, un créancier ayant une réclamation valide pourra s'adresser au Tribunal afin d'obtenir le paiement.
- [10] **AUTORISE** le Liquidateur, sans limiter la généralité de ce qui précède, à exercer les pouvoirs suivants :
- (a) recevoir, conserver, protéger, liquider, maintenir le contrôle et réaliser sur les Biens, ou sur toute partie ou parties de ceux-ci;
 - (b) détenir et à investir les Biens détenus sous forme d'argent dans des comptes bancaires, des dépôts à terme ou des certificats de placement garantis encaissables d'une banque à charte canadienne ou dans des bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada;
 - (c) prendre les mesures qui sont nécessaires ou souhaitables pour maintenir le contrôle sur tous les encaissements et les déboursés, notamment, pour contrôler l'accès à et l'utilisation de tout compte bancaire, de placement ou de courtage des Demanderesses, ou pour procéder à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire, de placement ou de courtage, pour approuver tous les chèques ou autres instruments de paiement tirés sur un de ces comptes et permettre le paiement des dépenses qui, à la discrétion du Liquidateur, sont nécessaires ou souhaitables pour réaliser la Liquidation, les Distributions de liquidités et la Dissolution;
 - (d) prendre les mesures qui sont nécessaires ou souhaitables pour vérifier l'existence et l'emplacement de tous les Biens, pour vérifier les conditions de toute convention ou autre entente afférente à ceux-ci, qu'elle soit écrite ou orale, pour vérifier l'existence ou l'assertion de toute hypothèque, sûreté, charge ou tout autre intérêt rattaché aux Biens, et pour vérifier toute autre question qui est susceptible d'affecter la mesure, la valeur, l'existence, la préservation et la liquidation des Biens;

- (e) négocier, conclure, modifier, résilier ou régler toute convention ou entente à l'égard des Biens;
- (f) contracter toute obligation dans le cours normal des entreprises;
- (g) payer toutes dettes et frais encourus avant ou après l'émission de la présente Ordonnance provoqués par ou en relation avec les opérations des Demanderesses, notamment, les salaires, les impôts, le loyer, les services publics, le chauffage, l'entretien, les assurances, les fournitures et autres frais, et à mettre en place des réserves pour les dettes éventuelles et coûts associés à la Liquidation, aux Distributions de liquidités et à la Dissolution;
- (h) recueillir et percevoir toutes les sommes et comptes qui sont ou seront dus aux Demanderesses et exercer tous les droits ou recours des Demanderesses dans la collecte de telles sommes;
- (i) consulter les anciens administrateurs et dirigeants des Demanderesses ainsi les membres du Comité des actionnaires (tel que défini ci-après) et recevoir et considérer les opinions et conseils de ceux-ci;
- (j) employer ou à conserver au service des Demanderesses tout employé ou ancien employé des Demanderesses, mandataire, expert, vérificateur, consultant, conseiller juridique et autre conseiller professionnel, et à contracter à de telles fins s'il le juge nécessaire ou souhaitable afin de recevoir, conserver, protéger et réaliser sur les Biens ou sur toute partie ou parties de ceux-ci, ou plus généralement à l'égard de l'exercice de ses pouvoirs et de l'exécution de ses fonctions en vertu des présentes, au nom des Demanderesses et non en sa qualité de Liquidateur;
- (k) retenir les services des procureurs des Demanderesses afin de l'assister avec la Liquidation, les Distributions de liquidités et la Dissolution;
- (l) procéder à:
 - (i) la préparation et le dépôt des états financiers, des déclarations de revenus, des formulaires, des avis et autres documents des Demanderesses, et aux choix fiscaux de celles-ci;
 - (ii) régler, par l'entremise des Demanderesses, toute dette fiscale en vertu de la législation ou réglementation fiscale applicable qui peut engager la responsabilité des administrateurs; et
 - (iii) obtenir, par l'entremise des Demanderesses, tout certificat, certificat d'autorisation et autres autorisations qui n'ont pas déjà été obtenues en vertu de la législation et réglementation fiscale applicable.
- (m) assurer la préparation et la livraison, aux actionnaires des Demanderesses et à tout autre récipiendaire de paiements en

provenance du Liquidateur, des renseignements fiscaux et relevés d'impôts qui doivent être livrés en vertu de la législation et de la réglementation fiscale applicable;

- (n) assurer la préparation et la livraison à tout employé, dirigeant, administrateur et entrepreneur indépendant des Demanderesses, passés ou actuels, des relevés d'emploi, des relevés T4 ou de tout autre formulaire prescrit applicable à de telles personnes en vertu de la législation et de la réglementation applicable;
- (o) communiquer l'information et préparer et livrer la documentation, les formulaires ou relevés fiscaux relatifs aux clients des Demanderesses ou à l'égard de parties au nom desquelles les Demanderesses ont fourni des services ou détenu des actifs, notamment, toute information et documentation nécessaire ou utile pour la préparation des déclarations de revenus par de tels clients et autres parties;
- (p) assurer la conservation ou la destruction de documents si cela est nécessaire pour la Liquidation et afin de se conformer à toute exigence légale, réglementaire ou autre, applicable aux Demanderesses, à condition toutefois que le Liquidateur ne détruise pas de documents dans les sept (7) années suivant la date de la présente Ordonnance sans obtenir préalablement l'approbation du tribunal sur préavis à la liste de distribution d'au moins dix (10) jours;
- (q) réaliser la Liquidation et les Distributions de liquidités, en conformité avec la présente Ordonnance et dans le respect des dispositions de la LSAQ applicables à la Dissolution et compléter tout autre dépôt et à obtenir tout consentement requis en vertu de la LSAQ et toute autre législation applicable à la Dissolution; et
- (r) présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives supplémentaires concernant l'exercice de ses pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou pour obtenir toute autorité ou tout pouvoir supplémentaire.
- (s) rembourser aux membres du Comité des actionnaires les frais réels et nécessaires engagés dans le cadre de leurs fonctions.

[11] **AUTORISE** le Liquidateur, sur une base exclusive et sous réserve des dispositions l'Ordonnance relative au traitement des réclamations émise dans le présent dossier, à sa discrétion et s'il l'estime nécessaire ou souhaitable pour convenablement recevoir, protéger, préserver ou réaliser sur les Biens, à:

- (a) introduire, poursuivre et continuer la poursuite de toute action ou procédure judiciaire engagées par les Demanderesses devant tout tribunal ou entité administrative;
- (b) comparaître et mener la défense toute action ou procédure judiciaire actuellement en cours ou ultérieurement introduite à l'encontre des

Demanderesses ou du Liquidateur à l'égard des Biens ou des obligations des Demanderesses;

- (c) régler ou transiger de telles actions ou procédures judiciaires qui, de l'avis du Liquidateur et à son entière discrétion, devraient être réglées ou transigées;

l'autorité conférée par les présentes s'étendant aux appels qui, de l'avis du Liquidateur et à sa discrétion, sont nécessaires ou souhaitables à l'égard de toute ordonnance ou de tout jugement.

- [12] **ORDONNE** aux Demanderesses, dans le cadre de la vente et de la disposition des Biens, d'exécuter les procurations, actes et instruments, de quelque nature ou sorte que ce soit, qui pourraient être requis. À cette fin, le Liquidateur est autorisé et habilité à exécuter les procurations, actes et instruments au nom de et pour le compte des Demanderesses. Ces procurations, actes et instruments exécutés par le Liquidateur ont la même force et le même effet que s'ils étaient exécutés par les Demanderesses.
- [13] **AUTORISE** le Liquidateur à prendre les mesures raisonnablement accessoires à l'exercice de ses pouvoirs ou à l'exécution de toute obligation légale, et **DÉCLARE** que, dans chaque cas où le Liquidateur prend une telle action ou mesure, l'exercice des pouvoirs du Liquidateur se fera l'exclusion de toute autre personne, et sans ingérence de toute autre personne.

OBLIGATION D'ACCÈS ET DE COOPÉRATION

- [14] **ORDONNE** que, sur demande écrite du Liquidateur, toute personne doit immédiatement aviser le Liquidateur de l'existence de tous Biens en sa possession ou sous son contrôle, doit accorder sans délai un accès immédiat et continu au Liquidateur à ces Biens et doit remettre ceux-ci au Liquidateur.
- [15] **ORDONNE** que sur demande écrite du Liquidateur, toute personne doit immédiatement aviser le Liquidateur de l'existence de tout livre, document, titre, contrat, commande, livre et registre comptable et tout autre document, registre et donnée de toute sorte reliée à l'entreprise ou aux affaires des Demanderesses. Une telle personne doit également, sur demande écrite du Liquidateur, l'aviser immédiatement de tout programme informatique, bande informatique, disquette ou autre support de stockage de données contenant de telles informations (collectivement, les « **Registres** ») en sa possession ou sous son contrôle et doit également, sur demande écrite du Liquidateur, fournir ou permettre à celui-ci de faire, conserver ou prendre des copies et accorder au Liquidateur un libre accès afin d'utiliser tout système de comptabilité, ordinateur, programme informatique et toute installation physique rattachée à de telles informations. Rien dans la présente Ordonnance ne permet d'exiger la livraison des Registres ou l'octroi d'un accès à ces Registres qui ne peuvent être divulgués ou fournis

au Liquidateur en raison d'un privilège rattaché aux communications avocat-client ou en raison de dispositions légales prohibant une telle divulgation.

- [16] **ORDONNE** que si un quelconque Registre est enregistré sur un ordinateur ou tout autre système électronique de stockage de l'information, que ce soit par un fournisseur de service indépendant ou autrement, toute personne en possession ou ayant contrôle d'un Registre doit, sur demande écrite du Liquidateur, fournir au Liquidateur toute l'assistance nécessaire afin qu'il obtienne un accès immédiat à l'information contenue dans le Registre, y compris toute instruction quant à l'utilisation de tout ordinateur ou autre système et tout code d'accès, nom et numéro de compte requis afin d'obtenir un accès à l'information, et cette personne ne peut altérer, effacer ou détruire tout Registre sans le consentement préalable écrit du Liquidateur.

DISTRIBUTIONS DE LIQUIDITÉS

- [17] **ORDONNE**, sous réserve de toute autre ordonnance ou directive du Tribunal à l'effet contraire, que la Valeur nette de réalisation des Biens (telle que définie ci-après) doit être détenue par le Liquidateur afin d'être disposée conformément aux dispositions de la présente Ordonnance, de la LSAQ et, le cas échéant, de toute autre ordonnance émise par le tribunal. La « **Valeur nette de réalisation** » désigne, en tous temps, les espèces détenues par les Demanderesses et les fonds reçus par le Liquidateur suite à la disposition des Biens, moins la somme de (i) tout fond de réserve établi par ordonnance subséquente de ce tribunal afin de satisfaire le paiement de toute réclamation éventuelle; (ii) toute somme payée afin de satisfaire ou régler le paiement des dettes des Demanderesses; et (iii) les coûts liés à la Liquidation, aux Distributions de liquidités et à la Dissolution, y compris les coûts liés au Liquidateur et toute taxe applicable, rémunération et dépenses du procureur du Liquidateur et du procureur des Demanderesses.
- [18] **ORDONNE** au Liquidateur de procéder aux Distributions de liquidités par voie d'une ou de plusieurs distributions aux actionnaires des Demanderesses à même la Valeur nette de réalisation et le solde restant de tout fond de réserve créée, le cas échéant, pour le paiement des réclamations éventuelles.

RAPPORT AU TRIBUNAL

- [19] **ORDONNE** au Liquidateur de faire rapport au tribunal, lorsqu'il l'estimera nécessaire ou souhaitable, sur l'état de progression de la Liquidation, des Distributions de liquidités et de la Dissolution.

LIMITE DE RESPONSABILITÉ DU LIQUIDATEUR

- [20] **ORDONNE** qu'à moins d'une permission préalable octroyée par ce tribunal, aucune procédure ou mesure d'exécution ne peut être introduite ou continuée à l'encontre du Liquidateur devant tout tribunal ou toute autre instance judiciaire.
- [21] **DÉCLARE** que KPMG n'engage sa responsabilité qu'à titre de liquidateur des Demanderesses, qu'elle n'engage pas sa responsabilité personnelle et qu'elle ne souscrit à aucune obligation en raison de sa nomination à titre de liquidateur, à l'exception de toute responsabilité éventuelle découlant de son devoir d'agir avec prudence et diligence conformément à l'article 322 du *Code civil du Québec*. Rien dans la présente Ordonnance ne déroge aux protections accordées au Liquidateur en vertu de la LSAQ ou de toute autre législation applicable.
- [22] **DÉCLARE** que le Liquidateur ne pourra en aucun cas être considéré comme employeur successeur, employeur lié ou répondant eu égard aux anciens et actuels employés des Demanderesses en vertu de toute législation ou réglementation provinciale, fédérale ou municipale applicable en matière de norme d'emploi et de travail ou de toute autre loi, toute convention collective et toute autre entente conclue entre les Demanderesses et leurs anciens et actuels employés.
- [23] **DÉCLARE** que, nonobstant les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale, le Liquidateur est dégagé de toute responsabilité personnelle pour tout fait ou dommage lié aux Biens, y compris tout Bien qui pourrait être contaminé ou qui pourrait lui-même être un contaminant ou un polluant ou qui pourrait causer ou contribuer à un déversement, une décharge, un rejet, ou un dépôt d'une substance, en contravention à toute loi fédérale, provinciale ou autre qui vise la protection, conservation, amélioration, décontamination ou réhabilitation de l'environnement ou qui est relative à l'élimination de déchets ou de tout autre contaminant (la « **Législation environnementale** »), survenu avant ou après sa nomination comme Liquidateur, sauf pour toute responsabilité engendrée par sa faute lourde ou intentionnelle.
- [24] **DÉCLARE** que l'exercice des pouvoirs conférés en vertu de la présente Ordonnance n'a pas pour effet de confier au Liquidateur le soin, la propriété, le contrôle, la charge, l'occupation, la possession ou la gestion, ou d'exiger ou de requérir du Liquidateur d'occuper, d'assurer le contrôle, le soin, la charge, la possession ou la gestion de tout Bien qui pourrait être contaminé, ou qui pourrait lui-même être un contaminant ou un polluant, ou qui pourrait causer ou contribuer à un déversement, une décharge, un rejet, ou un dépôt d'une substance en contravention à la Législation environnementale. Le Liquidateur ne doit pas être considéré, en raison la présente Ordonnance, comme détenant le contrôle, la charge, la possession ou la gestion de quelconque Bien au sens de la Législation environnementale.

[25] **DÉCLARE** qu'advenant qu'une ordonnance de réparation de tout fait ou dommage lié à l'environnement et touchant les Biens émanant d'une autorité compétente soit reçue par ou portée à la connaissance du Liquidateur et qu'aucune entente ne soit conclue avec l'autorité compétente, le Liquidateur devra, dans le délai fixé par l'ordonnance, ou dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle l'ordonnance est reçue ou portée à la connaissance du Liquidateur, présenter au tribunal une Demande pour directives.

COMITÉ DES ACTIONNAIRES

[26] **ORDONNE** la création d'un comité des actionnaires composés de trois (3) membres, soient Messieurs François Dionne, Marc Verreault, et Jean-Pierre Sauriol (le « **Comité des actionnaires** ») dont les fonctions sont d'assister et de conseiller le Liquidateur ainsi que de superviser le déroulement de la Liquidation ainsi que les gestes posés par le Liquidateur;

[27] **AUTORISE** le Comité des actionnaires à exercer les pouvoirs suivants :

- (a) réviser et approuver les comptes du Liquidateur;
- (b) sujet à l'approbation du tribunal, destituer et remplacer le Liquidateur;
- (c) autoriser le Liquidateur à retenir les services de ses propres procureurs pour l'accomplissement de mandats ponctuels, le cas échéant.
- (d) sujet à l'approbation du tribunal, en cas de décès ou de démission d'un membre du Comité des actionnaires, nommer un autre membre à sa place.

[28] **ORDONNE** que les pouvoirs du Comité des actionnaires peuvent être exercés par une majorité d'entre eux.

[29] **DÉCLARE** qu'un membre du Comité des actionnaires n'engage pas sa responsabilité personnelle et qu'il ne souscrit à aucune obligation en raison de sa nomination à titre de membre du Comité des actionnaires.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

[30] **ORDONNE** que toute obligation d'indemnisation due par les Demanderesses à leurs anciens administrateurs et dirigeants en vertu des règlements administratifs des Demanderesses ou de toute autre convention d'indemnisation demeurent en vigueur, continuent à recevoir plein effet et sont opposables aux Demanderesses jusqu'à l'accomplissement de la dernière Distribution de liquidité.

- [31] **ORDONNE** au Liquidateur d'établir une réserve raisonnable afin de couvrir toute réclamation potentielle des administrateurs et dirigeants à l'encontre des Demanderesses en vertu d'une quelconque obligation d'indemnisation, et ordonne au Liquidateur de maintenir une telle réserve jusqu'au dernier moment avant la Distribution de liquidités finale.

SUSPENSION DES PROCÉDURES

- [32] **ORDONNE** que jusqu'à nouvel ordre du tribunal (la « **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant tout tribunal ou instance judiciaire, y compris tout tribunal administratif ou arbitral, qu'il soit national ou étranger (chacune une « **Procédure** »), ne sera introduite à l'encontre de ou à l'égard des Demanderesses et du Liquidateur ou qui affecte les affaires et activités des Demanderesses. Toutefois, dans le cas d'un processus d'adjudication devant une instance judiciaire spécialisée, tel un tribunal ayant compétence en matière fiscale, pénale ou criminelle, le processus d'adjudication en cours pourra être continué et ce, aux seules fins de quantifier le montant d'une réclamation, étant toutefois entendue que toute mesure de recouvrement ou d'exécution sera suspendue par la présente Ordonnance.
- [33] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension, aucune Procédure ne peut être introduite ou continuée à l'encontre de tout administrateur ou dirigeant des Demanderesses, ancien, actuel ou futur, ni à l'encontre de toute personne réputée être un administrateur ou un dirigeant des Demanderesses (individuellement, un « **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur, intentée avant ou se rapportant à des actes ou événements qui se sont produits avant l'Heure de prise d'effet (telle que définie ci-après) et portant sur toute obligation des Demanderesses lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.
- [34] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension, aucune personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis qui, dans chaque cas, est en faveur de ou détenu par les Demanderesses, à moins du consentement du Liquidateur ou d'une permission octroyée par le tribunal.
- [35] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension, tout fournisseur de biens ou de services aux Demanderesses soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Liquidateur, et que le Liquidateur soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web des Demanderesses, en autant que les prix normaux et autres frais habituels

pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Liquidateur selon les pratiques normales de paiement des Demanderesses, ou selon toute autre pratique pouvant être convenue entre le fournisseur de biens ou de services et le Liquidateur, ou selon toute ordonnance du Tribunal.

- [36] **ORDONNE** qu'aucune police d'assurance, couverture d'assurance, obligation ou tout autre type de garantie financière fournie à ou en faveur des Demanderesses n'est résilié ou annulé en raison de la Liquidation, de l'émission de cette Ordonnance ou de la nomination du Liquidateur, à moins du consentement du Liquidateur ou d'une permission octroyée par le tribunal.

AVIS ET COMMUNICATIONS

- [37] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné aux termes de cette Ordonnance par un créancier au Liquidateur doit être donné par écrit. Cet avis peut être transmis par courrier ordinaire ou recommandé, par courriel, par messenger, livré en mains propres ou transmis par télécopieur, sauf stipulation contraire spécifique dans la LSAQ. Tout document envoyé aux termes de la présente Ordonnance est réputé avoir été reçu trois (3) jours ouvrables après la date de livraison s'il s'agit d'un document envoyé par courrier et un (1) jour ouvrable s'il s'agit d'un document envoyé par messenger, par courriel ou transmis par télécopieur. Tout document envoyé par courriel doit être envoyé aux adresses électroniques suivantes :

Liquidateur: KPMG inc.
À l'attention de: Maxime Codère et Richard Lepine
Adresse: mcodere@kmpg.ca, rlepine@kmpg.ca

Procureurs des Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Demanderesses: À l'attention d'Alain Riendeau et Brandon Farber
Adresses: ariendeau@fasken.com,
bfarber@fasken.com

- [38] **ORDONNE** que tout document envoyé par le Liquidateur conformément à la présente Ordonnance ou conformément à la LSAQ peut être envoyé par courrier ordinaire ou recommandé, par courriel, par messenger, livré en mains propres ou transmis par télécopieur, sauf stipulation contraire spécifique dans la LSAQ. Avis d'un tel document envoyé conformément à la présente Ordonnance est réputé avoir été reçu trois (3) jours ouvrables après la date de livraison s'il s'agit d'un document envoyé par courrier et un (1) jour ouvrable s'il s'agit d'un document envoyé par messenger, courriel ou transmis par télécopieur.
- [39] **ORDONNE** que le Liquidateur et toute personne peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur en envoyant par courrier électronique un document PDF ou

une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques au procureur des Demanderesses et au procureur du Liquidateur, à condition que si une partie en fait la demande, une copie sur support papier de ces documents lui soit livrée dans les meilleurs délais.

- [40] **ORDONNE** que le Liquidateur publie tout document relatif à la présente instance sur son site internet.

DISPOSITIONS DIVERSES

- [41] **ORDONNE** la mise sous scellé au dossier de la Cour des Annexes au Rapport du Liquidateur (préparé en sa qualité de liquidateur proposé), pièce R-2, ainsi que de la pièce R-8 au soutien de la Demande, et **ORDONNE** que les créanciers actuels et potentiels des Demanderesses pourront exiger la communication des Pièces produites sous scellé en vertu de la présente Ordonnance, sous réserve toutefois d'en faire la demande par écrit au Liquidateur et de signer une entente de confidentialité à cet égard.
- [42] **DÉCLARE** que le Liquidateur peut, de temps à autre, présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de ses pouvoirs, obligations et droits en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de la présente Ordonnance.
- [43] **ORDONNE** que dans l'éventualité où le Liquidateur conclut que les Demanderesses sont - ou l'une d'entre elles est - insolvable, il peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir une ordonnance mettant fin à sa nomination à titre de liquidateur dans la présente instance ou permettant la conversion de la présente instance en une instance sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36* (la « **LACC** ») ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3* (la « **LFI** »).
- [44] **ORDONNE** que la nomination de KPMG pour agir à titre de liquidateur dans la présente instance ne l'empêche pas d'agir à titre de syndic ou de contrôleur, le cas échéant, dans le cas où la présente instance est continuée sous la LACC, la LFI ou toute autre législation.
- [45] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance.
- [46] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou d'annuler la présente Ordonnance ou afin d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au

Liquidateur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner.

[47] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 0h01 heure de l'Est, à la date de la présente Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

LE TOUT SANS FRAIS.


L'Honorable Karen M. Rogers, J.C.S.

Date de l'audition : 20 mars 2023